

ARRÊTE N° 2017 - 09

Relatif à l'autorisation d'activité commerciale de l'établissement ALIZES AVENTURE sur les espaces du Grand Cul-de-Sac marin classés en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 20 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande formulée par ALIZES AVENTURE le 21 octobre 2016

Vu l'avis du Comité Scientifique en date du 30 janvier 2017

Considérant la fragilité des milieux naturels des espaces Marin du Grand Cul-de-Sac classés en cœur du parc national et de la nécessité d'encadrer leur fréquentation sportive et touristique pour assurer leur conservation

Décide

Article 1 : Autorisation

L'établissement ALIZES AVENTURE
Représenté par Richard COUPEY
Domicilié : Nogent 51 Cap Emeraude 97115 SAINTE ROSE

est autorisé à exercer l'activité commerciale suivante :

- Excursion guidées et croisières en bateau à moteur

aux conditions fixées ci après :

La prestation consiste à accompagner et à guider des clients pour une visite de l'espace maritime. Les clients sont répartis dans des navires et le guide est dans un autre navire.

Article 2 : Moyens nautiques

SUCRIER PPF 50024, capacité 6 personnes.
catégorie du navire : plaisance

FREGATE PPF 50022, capacité 6 personnes.
catégorie du navire : plaisance



PELICAN PPF 50021, capacité 6 personnes.
catégorie du navire : plaisance

COLIBRI PPF 50023, capacité 6 personnes.
catégorie du navire : plaisance

Article 3 : Lieux

Coeur de Parc national des îlets du Carénage

Article 4 : Mouillage

îlet Blanc

Durée : 1 heure entre 11h30 et 12h30 le matin et entre 16h et 17h l'après midi
L'accès à l'îlet Blanc est interdit du 1 mai au 31 août.

Lorsque le site en est équipé, utiliser impérativement et uniquement les mouillages mis en place par le Parc national. S'ils sont déjà occupés, le mouillage se fera sur sable uniquement. N'utiliser les ancres que sur zone sableuse ou vaseuse, ancre et chaîne en dehors des herbiers. La ligne de mouillage ne doit en aucun cas dégrader les zones d'herbier ou de formations coralliennes.

Ne pas déhaler le bateau sur l'ancre mais la relever que lorsqu'elle est à la verticale.

Autour des îlets (hors îlets Pigeon), mouiller les bateaux (après débarquement des passagers) à plus de 10 mètres de la rive (zone de baignade).

Article 5 : Débarquement

Îlet Blanc des îlets du Carénage

Durée : 1 heure entre 11h30 et 12h30 le matin et entre 16h et 17h l'après midi
L'accès à l'îlet Blanc est interdit du 1 mai au 31 août.

Article 6 : Fréquence

- Nombre de rotation par jour : 2 maximum, excursion à la demi journée

Article 7 : Période d'activité.

Toute l'année

Article 8 : Durée de l'activité

plages horaires :

le matin 8h30 – 12h30

l'après midi 12h30 - 17h

Article 9 : informations et affichage

Le prestataire a obligation d'afficher les recommandations éco-responsables ou guide de bonnes conduites fournis par le PNG et approuvé par le prestataire ainsi que la présente autorisation dans ses locaux commerciaux et dans chacun des navires de manière visible et consultable par ses clients.

Article 10 : Utilisation de la dénomination « Parc national de la Guadeloupe »

Le prestataire est autorisé à faire apparaître sur ses supports de communication ou d'information la dénomination « Parc national de la Guadeloupe » pour indiquer qu'il exerce son activité dans le Parc national de la Guadeloupe

- l'utilisation de cette dénomination est limitée au cadre du présent arrêté
- les supports comportant cette dénomination devront être validés par le parc national

Article 11 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par le directeur du Parc national. Si l'activité change de nature ou de taille, même partiellement, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande 3 mois avant la date d'expiration.

Article 12 : Encadrement Sécurité

Le prestataire doit impérativement encadrer et surveiller les activités de sa clientèle. Le prestataire a une obligation générale de sécurité.

Article 13 – Obligations spécifiques

-Excursions guidées et croisières en bateau à voile ou à moteur

- interdiction d'approcher en navire à moins de 50 m des reposoirs permanents et des colonies de reproduction. Cf carte annexée.
- interdiction d'approcher à pied à moins de 150 m des reposoirs et colonies d'oiseaux . Cf carte annexée.

Article 14 : Suivi de la fréquentation

Obligation de remplir l'outil de suivi de la fréquentation mis en place par le Parc national de la Guadeloupe en respectant les délais imposés.

Article 15 : Contrôle et sanction

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, tout manquement au présent arrêté commis par le prestataire, ses employés ou sa clientèle donnera lieu à un rapport de manquement administratif suivi d'éventuelles sanctions administratives.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses employés et sa clientèle les réglementations et prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 16 : Redevance

En application de l'article 13 du décret 2009-614 du 3 juin 2009, l'activité pourra être soumise à redevance, son application sera immédiate. Le cas échéant, la mise en place de cette redevance sera notifiée à l'entreprise par le Directeur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 17 : Dérogation

Une dérogation temporaire et exceptionnelle peut être accordée au prestataire (changement de site, dépassement de quotas, changement d'horaire, ...) par le chef du pôle milieux marins. La demande doit être formulée par mail une semaine à l'avance.

Article 18 : Exécution

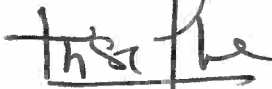
Le chef du pôle Milieux marins est chargé de l'exécution de la présente autorisation

Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à St Claude le 1/2/17

Le Directeur



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

- 2 FEV. 2017